

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1882)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL319

présenté par
M. Wasserman, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 27, insérer l'article suivant:

À la fin du deuxième alinéa de l'article 104 du Règlement, les mots : « , et à l'article 128, alinéa 2 » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer les motions d'ajournement par coordination avec la suppression des motions de renvoi en commission prévue par la présente résolution.

Pour rappel, les motions d'ajournement permettent de différer l'autorisation de ratification d'un traité ou d'un accord international: elles sont appelées après la clôture de la discussion générale et leur l'adoption entraîne les mêmes conséquences que celle d'une motion de renvoi en commission.